

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD25

présenté par

M. Delautrette, M. Potier, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Bertrand Petit et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne physique ou morale facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour les produits relevant du 11° de l'article L. 541-10-1, elle est considérée comme producteur sur l'ensemble des produits ayant fait l'objet d'une transaction sur cette interface. Elle est redevable des contributions financières mentionnées à l'article L. 541-10-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à responsabiliser les places de marché dès lors que les vendeurs qu'elles hébergent sont des vendeurs non représentés par une entité légale au sein de l'Union Européenne. Il concerne particulièrement les enseignes de type Amazon, Shein ou TEMU qui hébergent des vendeurs qui ne disposent pas de représentation au sein de la France ou de l'Union Européenne et qui ne remplissent pas les obligations de mise en conformité avec le système REP.

L'absence d'entité responsable crée deux failles en particulier :

- La non conformité d'un grand nombre de produits avec les législations européennes en vigueur. A titre d'exemple 95 % des produits vendus en ligne ne sont pas conformes aux normes européennes concernant les produits chimiques.
- Une concurrence déloyale avec les producteurs européens traditionnels à qui les règles européennes vont s'imposer et demander des efforts de mise en conformité créant ainsi une situation de double-standards défavorable aux entreprises européennes.

Face à ces distorsions de concurrence, certaines places de marchés se mobilisent en faveur d'une généralisation du principe établi par l'article 62 de la loi AGECE, attribuant aux places de marché la responsabilité d'assumer les obligations REP pour le compte des vendeurs non-conformes.

Cet amendement a été construit avec Action Aid, Emmaüs France, Les Amis de la Terre, Fashion Revolution France, Fairtrade, ZeroWaste, France Nature Environnement